

STATUTS DE L'ASSOCIATION ALTER-ACTIF

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ALTER-ACTIF.

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour but d' « agir ensemble pour une société respectueuse de l'humain et de la nature, notamment en développant des projets locaux, solidaires et responsables »

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie d'Arradon 56610 Arradon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et tous les membres de l'association en seront informés.

ARTICLE 4 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le conseil d'administration peut cependant refuser des adhésions.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs majeurs et mineurs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, ont rempli la demande d'adhésion, sont à jour de leur cotisation et participent régulièrement à la vie de l'association.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion ou non-paiement de la cotisation,
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Ce sont les instances souveraines de l'association.

Les assemblées générales sont ouvertes à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou courrier par le bureau.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Un rapporteur, nommé par le CA, présente les rapports moraux et d'activités qui sont soumis ensuite au vote de l'AG, après délibération.

Les trésoriers rendent compte de l'exercice financier et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'AG délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'AG se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et sur « les divers tarifs d'activités »

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres du CA, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Pour chaque décision, la recherche du consensus est prioritaire. À défaut, la décision est prise par vote à la majorité qualifiée de 66% du nombre des votants.

L'AG ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il n'y aura pas de vote par procuration, cependant chaque adhérent pourra s'exprimer par le moyen de son choix.

Si besoin est, à la demande du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association, suivant les modalités de convocation et de vote prévues au présent article.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée de manière collégiale par un conseil d'administration ouvert à tous les membres adhérents.

Les membres du conseil d'administration partagent la responsabilité légale de l'association.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions adoptées par l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie associative dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

Pour chaque décision, la recherche du consensus est prioritaire. À défaut, la décision est prise par vote à la majorité qualifiée de 66% du nombre des votants.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil d'administration désigne les 4 membres du bureau parmi ses membres et pour une durée d'un an :

- Deux personnes qui assureront les fonctions de trésoriers.
- Deux représentants légaux qui représenteront l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ou elles signeront tous les contrats qui engagent l'association après approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations, de la vente de produits ou services
- des subventions éventuelles
- des libéralités et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Arradon, le 20 janvier 2012

Signatures des représentants légaux

Signatures des trésoriers

Alan Morice

Isabelle Nicoloso

François Deforges

Joëlle Morice